

ARRÊTÉ DU MAIRE

(Libertés publiques et pouvoirs de police – Police Municipale)

Le Maire de la Ville de Sablé-sur-Sarthe,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et les articles L.2212-1 et 2, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4, L.2213-5,

Vu le Code de la Route et ses articles L 411-1 et R 411-8 et 25,

Vu l'Arrêté Interministériel du 06 décembre 2011, modifiant l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'Arrêté Interministériel du 26 juillet 1974 approuvant le livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande formulée par M. Didier BAZOT, Président de l'association sportive Canoë Kayak club Sabolien, à l'occasion d'un événement sportif « RUN&TOP »,

Considérant qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement à la base nautique Henri ROYER, sise 65 rue Michel Vielle à SABLE SUR SARTHE, du JEUDI 15 JUIN au SAMEDI 17 JUIN 2023.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Du JEUDI 15 JUIN 2023 à 18 HEURES au SAMEDI 17 JUIN 2023 à 18 HEURES, le stationnement sur l'ensemble du parking Henri Royer sera interdit et considéré comme gênant, de la base nautique à l'espace Henri Royer, afin de permettre la mise en place de barnums, installation électrique et stationnement des véhicules des participants.

ARTICLE 2 : Le VENDREDI 16 JUIN 2023 de 09 HEURES à 17 HEURES, puis le SAMEDI 17 JUIN 2023 de 09 HEURES à 18 HEURES, le stationnement sur le trottoir, de l'intersection entre la rue Michel Vielle et l'avenue Joel Le Theule, jusqu'à l'entrée du parking du stade Sosthène Bruneau, sera interdit et considéré comme gênant.
La circulation des piétons sera modifiée sur la moitié du trottoir du pont Joel Le Theule, dans le sens de la base nautique vers le stade Sosthène Bruneau. Un couloir sera délimité et balisé à l'aide de plots, barrières et rubalise.

ARTICLE 3 : La signalisation relative aux présentes dispositions sera fournie par les services municipaux et mise en place par les organisateurs de la manifestation au moins 7 jours à l'avance, afin de les signaler aux usagers.

ARTICLE 4 : Tout manquement au présent arrêté expose le bénéficiaire de l'autorisation aux poursuites prévues par l'article R.644-2-1 du code pénal et entraînera la suspension temporaire ou définitive de la présente autorisation d'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 : Toute infraction au stationnement gênant relative au présent règlement, pourra faire l'objet de la mise en fourrière du véhicule en infraction, aux frais de son propriétaire, conformément à l'article R417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 6 : Aucun déchet lié à l'activité ne devra être laissé sur le domaine public qui devra être remis en état d'usage après l'évènement. Tout enlèvement ou nettoyage qui serait rendu nécessaire fera l'objet d'une facturation.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Sablé-sur-Sarthe, Madame la Cheffe du service de Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté est transmise à Madame la Cheffe du service de Police Municipale, à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Commandant du Centre de Secours, à l'association sportive requérante et publiée par voie de presse locale.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – BP 24111 – 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Sablé-sur-Sarthe, le 11 mai 2023

Pour le Maire,
La Directrice Générale des Services,
Mélanie DUCHEMIN

